

# Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris

La Maire de Paris

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L-581-1 et suivants ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département de Paris

du 20 novembre 1979 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Arrête :

## Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris

Bienvenue dans ce parc ou ce jardin.

Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation. Les agents d'accueil et de surveillance présents dans le jardin ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet sont chargés de faire respecter ce présent règlement.

### CHAPITRE PREMIER : DOMAINES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, promenades et espaces verts du domaine public de la Ville de Paris, clos ou non, dénommés « jardins » dans le présent règlement. Un jardin clos est entendu comme un jardin délimité par une clôture et doté d'un ou plusieurs portillons d'accès.

### CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER

Les jardins sont des espaces ouverts à tous les publics. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal. Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

#### ARTICLE 2

Les jardins partagés, inscrits dans un jardin public, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage pour leur gestion, qui définit les activités qui y sont menées et garantit leurs modalités d'ouverture au public. Ils restent obligatoirement accessibles au public aux heures d'ouverture des jardins publics. L'association gestionnaire s'engage à accueillir et renseigner le public au minimum deux demi-journées par semaine, dont une le samedi ou le dimanche, et à participer à la Fête des jardins et de l'agriculture urbaine. Les jardins partagés ne peuvent faire l'objet d'une occupation exclusive réservée aux associations gestionnaires et à leurs membres. Le règlement y afférent et les horaires d'ouverture au public sont affichés de manière visible à l'entrée des jardins partagés.

### CHAPITRE III : ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 3 : Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc.;

- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les lacs et rivières, fontaines et pièces d'eau;

- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol;

- nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture; effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées;

- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...;

- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plantes et d'arracher ou découper mousses, lichens, plantes et fleurs;

- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature;

- grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, cloquer, agrafier des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux (à l'exception du slackline et des hamacs dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous) ou de la publicité;

- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore;

- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville de Paris.

Le ramassage des fruits est autorisé en quantité limitée à un usage personnel.

Dans un souci de protection de la flore et de la faune, les luminaires d'éclairage public de certains jardins sont éteints une heure après la fermeture de ceux-ci au public.

#### ARTICLE 4 : Chats errants

Des conventions pourront être signées avec des organismes (associations...) permettant la gestion et le suivi des chats errants.

#### ARTICLE 5 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de tout nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, dématériels, délinge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, étangs, fontaines et les bassins non aménagés à cet effet sont interdits à la baignade. La pêche est autorisée au bénéfice exclusif des membres d'organismes conventionnés avec la Ville de Paris et dans les lieux faisant l'objet de ces conventions. Les prélevements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstruire et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Sauf contre-indication sur la potabilité de l'eau, les usagers sont autorisés à boire l'eau des fontaines à boire.

Hors période d'hivernage, les membres des associations des jardins partagés sont autorisés à utiliser l'eau mise à disposition du public aux fins d'arrosage des jardins partagés.

De même, les titulaires des permis de végétaliser sont autorisés à utiliser l'eau mise à disposition du public aux fins d'arrosage de leurs plantations.

#### CHAPITRE IV : USAGES

#### ARTICLE 6 : Conditions et horaires d'ouverture

##### - Droit d'entrée

L'accès dans tous les jardins est gratuit tous les jours de l'année, sauf dispositions particulières de certains sites du Jardin Botanique de Paris.

Les jardins clos sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Les horaires d'accès au public aux jardins clos sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service, et sont affichés aux entrées de chaque site. Dans les jardins fermés physiquement au-delà de ces horaires, l'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des premiers accès des sites peuvent débuter un quart d'heure avant l'heure affichée. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique informe le public des modalités particulières d'ouverture définies à cet effet.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux jardins clos peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, les jardins demeurent ouverts, sauf les sites ou zones présentant un danger. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

#### ARTICLE 7 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

##### - Moyens de locomotion

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est autorisée dans les pistes, allées, circuits et promenades aménagés à cet effet et signalés comme tels sous réserve de s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public. Sur les autres allées, les cycles et les autres engins précités doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

##### - Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux moyens de locomotion visés à l'article précédent, ainsi qu'aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien. Les véhicules transportant une personne titulaire d'une carte d'invalidité, d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) peuvent circuler dans les jardins afin de déposer celle-ci à l'entrée des établissements de restauration si leur localisation l'impose. Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l'intérieur du site, sauf disposition particulière.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas.

##### - Véhicules utilitaires ou à usage professionnel

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circulent au pas et sont autorisés le matin jusqu'à dix heures sauf dérogation particulière.

Les entrées des jardins doivent rester dégagées en permanence.

#### ARTICLE 8 : Activités et comportement du public

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses signalées par une affiche spécifique. Sous réserve néanmoins de troubler l'ordre public, le port de tenues de bain est autorisé sur les seules pelouses.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore. Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur

durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

Les mobilier et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés à l'exclusion des adultes.

##### - Ballons

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. En dehors de ces espaces, seuls les jeux de ballons en mousse sont permis. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

##### - Slackline

La pratique du slackline ou l'accroche de hamac est autorisé exclusivement sur les arbres identifiés par une signalétique spécifique, et sous réserve de ne pas causer de dommage aux végétaux.

##### - Jeux de boules et de palets

Les jeux de boules et de palets, de quilles, de Mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

##### - Camping

La pratique du camping et du caravaning est interdite.

##### - Pique-niques et feux

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou nécessitant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 12.

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifice, pétards...).

##### - Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs.

La vente d'alcool par les restaurants, chalets de vente et par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est possible conformément à leur titre d'occupation.

##### - Tabac

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains jardins signalés comme tels. Une signalétique spécifique permet d'identifier les zones qui sont susceptibles d'accueillir les nouvelles activités (zone ballons, allées et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers,...) sont interdites.

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifice, pétards...).

##### - Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs.

La vente d'alcool par les restaurants, chalets de vente et par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est possible conformément à leur titre d'occupation.

##### - Tabac

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains jardins signalés comme tels. Une signalétique spécifique permet d'identifier les zones qui sont susceptibles d'accueillir les nouvelles activités (zone ballons, allées et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, ...) sont interdites.

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifice, pétards...).

##### - Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs.

La vente d'alcool par les restaurants, chalets de vente et par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est possible conformément à leur titre